

**Convention collective nationale de travail
du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.
En vigueur le 1er juin 1956. Etendue par arrêté du 22 novembre 1956 JONC 15
décembre 1956.**

Avenant du 28 juin 1995 relatif à la classification (article 10)

Signataires

Organisations d'employeurs :

Fédération de l'imprimerie et de la communication graphique (FICG) ; Groupement des métiers de l'imprimerie (GMI) ; Chambre syndicale nationale du Pre-Press (CSNP).

Organisations syndicales des salariés :

Fédération Force ouvrière du livre CGT - FO ; Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT ; Fédération de la communication et de la culture (FTILAC) CFDT ; Syndicat national du personnel d'encadrement de l'imprimerie de labour et activités connexes (SNIL) CGC ; Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle (FC) CFTC.

Article

En vigueur étendu

Création Avenant 1995-06-28 BO conventions collectives 95-28, étendu par arrêté du 19 octobre 1995 JORF 28 octobre 1995

Le groupe paritaire d'interprétation de la classification, comprenant deux représentants par organisations signataires, est mandaté par la commission paritaire nationale pour régler, en premier et dernier ressort, tout différend concernant la classification d'un emploi spécifique à une entreprise et dont le classement est contesté (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 511-1 du code du travail (arrêté du 19 octobre 1995, art. 1er).

Article 1er

En vigueur étendu

Création Avenant 1995-06-28 BO conventions collectives 95-28, étendu par arrêté du 19 octobre 1995 JORF 28 octobre 1995

Toute demande doit être adressée au secrétariat du groupe paritaire qui est établi au siège de la fédération de l'imprimerie et de la communication graphique, accompagnée des éléments nécessaires à son examen (définition de l'emploi, environnement spécifique, etc.). Le groupe paritaire se réunira dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Article 2

En vigueur étendu

Création Avenant 1995-06-28 BO conventions collectives 95-28, étendu par arrêté du 19 octobre 1995 JORF 28 octobre 1995

Si le groupe paritaire considère être en possession de tous les éléments d'information nécessaires, il fait connaître le classement qu'il a retenu ; sa décision est exécutoire avec une prise d'effet à la date de dépôt de la demande.

Article 3

En vigueur étendu

Création Avenant 1995-06-28 BO conventions collectives 95-28, étendu par arrêté du 19 octobre 1995 JORF 28 octobre 1995

Si, préalablement à toute décision, le groupe paritaire estime nécessaire d'entendre les parties, il les convoque par lettre recommandée.

L'absence de l'une des parties (sauf empêchement majeur reconnu expressément par le groupe) n'interrompt pas la procédure.

La décision prise par le groupe paritaire ne pourra pas être contestée par la partie défaillante, ni ne pourra faire l'objet d'un recours devant la commission de conciliation de la convention collective nationale (1).

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 511-1 du code du travail (arrêté du 19 octobre 1995, art. 1er).